



VILLE DE TARARE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216902437-20230322-DGS23\_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Publication : 24/03/2023

DGS23-16-20230322-TARIFS SPECTACLE ESTIVALES 2023

## Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### TARIFS POUR LE SPECTACLE ESTIVALES 2023

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Considérant qu'à ce titre le Maire est habilité à instituer les tarifs municipaux,

Considérant le spectacle organisé par la Ville de Tarare dans le cadre des Estivales 2023,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : de fixer les tarifs suivants pour le concert Tribute Patrick Bruel du 10 juin 2023 :

- Plein tarif : 10 €
- Tarif réduit : 5 € (étudiants, demandeurs d'emploi, retraités, structures d'inclusion, groupes à partir de 15 personnes)

Article 2 : d'appliquer ces tarifs à compter du 17 avril 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare  
Le 22 mars 2023

Le Maire de Tarare  
Bruno PEYLACHON

